

UNE PREMIÈRE FORME D'ÉPURATION LÉGALE ? L'INTERNEMENT DANS L'ALLIER (1944-1945)

Aurélie DUCHEZEAU

Responsable des archives intercommunales de Vichy

L'internement administratif est une procédure par laquelle un individu se trouve soumis à un régime de privation de liberté. Il se distingue de la garde à vue ou de la détention provisoire par le fait que la décision est prise par un représentant du pouvoir exécutif, et ce, en dehors de toute instance judiciaire. Mesure préventive permettant d'écarter de la vie publique des individus estimés dangereux - ou susceptibles de le devenir - l'internement constitue donc une des atteintes les plus graves à la liberté individuelle. Il est une pratique courante au sein d'un régime autoritaire ou lors d'une période troublée.¹

L'INTERNEMENT, UNE MESURE NÉCESSAIRE

1. Une réponse à l'afflux croissant des arrestations

L'internement doit être compris comme une mesure nécessaire car il est une réponse – si ce n'est la seule réponse à l'afflux croissant des arrestations.

De manière générale, l'immédiat après-libération voit une inflation des arrestations. Il est cependant difficile de donner des chiffres exacts puisque les sources divergent à ce sujet :

- D'après un rapport du préfet daté du 21 septembre 1944 : 1500 dans le département, dans le premier mois suivant la Libération, ce chiffre étant revu à la baisse un mois plus tard puisque le préfet parle alors de 1059 arrestations au 25 octobre.
- D'après différentes listes nominatives conservées aux Archives départementales de l'Allier : environ 330 sur le secteur de Vichy dans les dix jours suivant la Libération.
- D'après un rapport du sous-préfet de Vichy datant de mars 1946 : 600 dans le secteur de Vichy dans les 3 jours suivant le départ de l'occupant.
- D'après H. Ingrand², dans un ouvrage publié en 1974³ : 650 dans la région de Vichy et 262 dans celle de Montluçon dans le mois suivant la Libération.

¹ Institutionnalisé en France en 1939, il a largement été utilisé par les autorités de Vichy puis maintenu par le gouvernement provisoire en 1944-1945. Il a enfin été réactivé lors du conflit algérien.

² Commissaire de la République de la région Auvergne désigné par le Général De Gaulle.

Quoi qu'il en soit, ces chiffres nous démontrent que le nombre d'arrestations explosa dans les premières semaines de la Libération avant que la situation ne se stabilise, assez vite, dès le mois de novembre. On peut dès lors estimer à environ 1500 le nombre de personnes arrêtées et internées, à un moment situé entre la Libération et le mois de septembre 1945, l'internement étant alors définitivement supprimé.

Ces données nous permettent d'évaluer le nombre global de personnes touchées par ces mesures administratives, mais pas la réalité de l'internement. En effet, au départ, arrestations et détentions se confondent mais divergent ensuite entre les détenus et ceux qui sont libérés - parfois quelques jours après leur arrestation -, assignés à résidence ou frappés d'une mesure d'éloignement.

Ainsi, le 15 avril 1945, selon un rapport du Préfet, sur 1465 personnes arrêtées depuis la Libération : 995 ont été libérées et 104 astreintes à résidence ; il reste donc 366 personnes effectivement internées.

2. L'internement-protection

On constate que parmi les nombreuses arrestations opérées dans les semaines suivant la Libération, une minorité d'entre elles se prolongent en internement ou sont suivies de poursuites judiciaires. Cela signifie, d'une part que les arrestations étaient souvent faites de manière hâtive et visaient abusivement des personnes qui n'avaient rien à se reprocher, et d'autre part, qu'il existait probablement une volonté de soustraire certaines personnes à la vengeance populaire. Dans un contexte caractérisé par l'exception et la violence, des individus, à défaut d'être coupables et condamnables selon les règles du droit, l'étaient aux yeux de la société. L'internement pouvait alors devenir un moyen de protection des personnes compromises jusqu'à ce que les esprits s'apaisent. Dans l'un de ses rapports, le préfet explique cette situation difficile : des libérations doivent être prononcées mais avec précaution ; il cite alors le cas d'une femme libérée sur la proposition de la commission de criblage et qui a été abattue peu après.

3. L'internement-sanction

Mais l'internement pouvait aussi être une sanction en soi et dépasser sa fonction traditionnelle de mise à l'écart pour les individus estimés dangereux pour la sécurité publique et notamment lorsque l'institution judiciaire, au travers des cours de justice et des chambres civiques, a commencé à rendre des verdicts bien souvent perçus comme trop cléments ou lorsque les charges, considérées comme trop faibles, étaient purement et simplement abandonnées. Les autorités locales eurent alors tendance à utiliser l'internement comme un palliatif aux insuffisances de la justice et l'amalgame fut très vite fait entre sanction pénale et mesure administrative. Le ministre de l'Intérieur n'aura de cesse de le rappeler aux commissaires régionaux et aux préfets dans des instructions qui se multiplièrent au début de l'année 1945.

³ Henry Ingrand, *Libération de l'Auvergne*, Hachette, 1974.

Par exemple, le 27 mars :

« L'internement n'est pas une peine destinée à sanctionner (...). C'est une mesure exceptionnelle (...) destinée à mettre hors d'état de nuire des individus estimés dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique. La considération de la faute passée ne doit donc intervenir que comme un élément de décision, et dans la mesure où elle assure qu'un individu est « dangereux » pour le présent et l'avenir. (...) Il apparaît que l'internement est très souvent utilisé comme une peine dans de nombreux cas où la faute est légère et où il est évident que le délinquant ne présente aucun danger pour la défense nationale. Il arrive d'ailleurs que l'internement soit prescrit pour une durée limitée, proportionnelle à la gravité de la faute comme le serait une peine de prison. C'est la preuve même d'une erreur de conception fondamentale à laquelle il faut immédiatement renoncer. »

On peut raisonnablement penser que les autorités locales avaient conscience de l'abus qu'elles pouvaient faire des mesures administratives qui ne devaient être que des mesures d'exception à l'existence éphémère. Mais il était en effet difficile – comme l'écrit le préfet de l'Allier, Robert Fleury – de faire face à une population qui *« ne comprend pas la différence qu'il y a entre la peine infligée par l'autorité judiciaire et la mesure d'internement prise par le préfet dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité nationale. Elle ne comprend pas qu'un collaborateur bien connu [d'elle] ne soit condamné qu'à quelques années d'indignité nationale et recouvre sa liberté »*. Dans la crainte d'incidents graves qui pourraient se produire si certaines personnes n'étaient pas punies d'une manière ou d'une autre⁴, les préfets préféraient certainement user de ces sanctions administratives en parallèle d'une justice perçue comme trop clémente.

UNE GARANTIE CONTRE L'ARBITRAIRE : LE PROCESSUS DE RÉPRESSION ADMINISTRATIVE

L'ordonnance du 4 octobre 1944 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique permettait de garder à vue – soit en les internant, soit en les éloignant de leur lieu de résidence ou bien en les astreignant à résider dans une localité désignée – des individus soupçonnés en attendant que soient mises en place les juridictions pouvant les juger.

⁴ La région de Vichy connaîtra d'ailleurs une série de violences au cours du mois de juin 1945: le 2 juin, Georges Gouverneur qui a « livré » le maquis de la Montagne Bourbonnaise ainsi que l'ex commissaire des RG Pierre Poinot sont extraits de la prison et de l'hôpital de Cusset par la foule qui tente de les pendre ; tous deux peuvent finalement regagner leur cellule ; mais Paul Senati, ancien milicien et gardien au château des Brosses est pendu à mort. Le 5 juin, Lucien Soleilland, ancien gardien au château des Brosses, est enlevé à l'hôpital de Vichy et pendu ; le 8 juin, les époux Gaurut, soupçonnés de collaboration, sont pendus à Hauterive par les habitants ; dans la nuit du 29 au 30 juin 1945, les époux Cormorant sont abattus à Cindré. Cf. A. Duchézeau, *Quelques aspects de l'épuration dans le département de l'Allier 1944-1945*, Bulletin de la Société d'Histoire de Vichy et de ses Environs, n°159, 2012, p.7-33

Ce principe étant posé, le ministère de l'Intérieur revient un mois plus tard, le 3 novembre, sur l'organisation de cette répression administrative et sur le processus qui devait être enclenché pour d'une part « *diriger avec vigueur la répression des faits de collaboration et des activités antinationales* » et d'autre part « *sauvegarder la liberté individuelle dans le cadre de la légalité républicaine* ».

Certes, ce processus de contrôle intervenait a posteriori mais il démontrait une volonté forte de rompre avec l'arbitraire du régime précédent et ce, dans un Etat de droit qui garantissait les droits de chaque citoyen. Dans la région Auvergne, Henry Ingrand, le Commissaire régional de la République, expliqua très précisément aux préfets quel devait être ce processus :

1/ Avis favorable d'une commission consultative de sécurité publique avant toute arrestation ne présentant pas de caractère d'urgence ou de nécessité spécifique. Car « *lorsque le cas n'est pas flagrant et que l'arrestation est demandée par des particuliers ou des organismes divers. [Cette commission est] un moyen de faire cesser la pression que pourraient être tentées (...) d'exercer certaines formations qui exigent des arrestations parfois abusives* ».

2/ Ordre d'arrestation

3/ Etude du dossier par la commission de triage ou de criblage avec avis transmis au Préfet dans les cas d'internement administratif, d'éloignement, de mise en résidence surveillée ;

4/ Dans l'un des trois cas cités précédemment, prise d'un arrêté immédiatement exécutoire par le Préfet (sachant que le renvoi devant la commission de vérification n'est pas suspensif) ;

5/ Transmission du dossier par le Préfet au Commissaire de la République ;

6/ Saisie de la commission de vérification par le Commissaire de la République uniquement dans les cas de mesures restrictives de liberté. Si le Préfet prononce la libération d'un individu, cette décision n'est pas examinée par la commission ;

7/ Avis de la commission de vérification (confirmation, annulation ou modification de la décision prise par le Préfet) ;

8/ Décision du commissaire de la République ;

Ces différentes commissions devaient être composées de 3 à 5 membres : un magistrat, un membre du CDL et/ou de la Résistance, un fonctionnaire de police, et, éventuellement, un fonctionnaire de la Préfecture. L'interné avait alors la possibilité de confier sa défense à un avocat, de le rencontrer librement et sans témoin, de correspondre avec lui sans censure ou d'être assisté lors de son interrogatoire par la police ou la commission de vérification. Il pouvait enfin rédiger un mémoire de défense et transmettre tout document jugé utile à l'étude de son cas.

Ce processus, conçu comme un rempart contre l'arbitraire avait une contrepartie : la lourdeur et la lenteur du traitement de chaque dossier, lenteur subie par les internés qui pouvaient attendre plusieurs mois avant que leur situation ne soit examinée⁵. La lourdeur de ce processus a été d'autant plus flagrante dans l'Allier, qui était le département de la région Auvergne où il y avait le plus de dossiers à examiner. De plus, la commission de criblage ne s'est réunie pour la première fois que le 4 novembre 1944⁶ et a assumé dans un premier temps le rôle de l'ensemble des commissions puisque la commission consultative de sécurité publique n'a jamais été créée tandis que la commission de vérification n'a pu véritablement fonctionner qu'à partir de mars 1945⁷, en raison des frictions perpétuelles qui existaient entre le Comité Départemental de Libération et le Préfet.

L'activité de la commission de criblage

A raison de deux séances par semaine environ, elle termina ses travaux aux alentours de mai 1945, la situation de tous les internés étant alors régularisée. Les Archives départementales de l'Allier conservent la majeure partie des comptes rendus de ses séances⁸. Ces documents, extrêmement intéressants, nous donnent à voir ce qui pouvait rendre un individu coupable - bien souvent plus au niveau de la morale qu'au niveau du droit - et la difficulté inhérente à la prise de décision : pour les cas de femmes ayant entretenu des relations intimes avec les Allemands notamment, certaines sont internées (jusqu'à la date de cessation des hostilités ou à temps) alors que d'autres sont libérées.

Prenons l'exemple de la séance du 9 décembre 1944 au cours de laquelle la commission examina le cas de 25 internés :

- internement confirmé pour 14 d'entre eux avec transmission du dossier au Commissaire de la République ou au tribunal correctionnel (6 miliciens hommes et femmes ; la maîtresse d'un indicateur de la Gestapo qui a dénoncé un juif aux Allemands ; le secrétaire de Ph. Henriot⁹ ; un restaurateur qui avait pour clients des membres de la Gestapo ou de la Milice) ;
- internement confirmé pour 2 personnes dont on ne connaît pas la raison de l'arrestation mais pour lesquelles on préfère ordonner un complément d'enquête.

⁵ Deux circulaires émanant du ministère de l'Intérieur et datées du 10 décembre 1944 et du 21 février 1945 tentent de remédier à ce problème en précisant les délais dans lesquels les dossiers devaient être examinés :

- Interrogatoire par les enquêteurs de police dans les 15 jours suivant la notification de l'arrêté préfectoral prescrivant la mesure administrative à l'intéressé ;
- Une fois le dossier transmis par le Préfet, saisie de la commission de vérification par le Commissaire de la République dans les 8 jours ;
- Avis de la commission de vérification dans le mois qui suit ; etc.,

⁶ Une sous-commission de criblage avait été instituée auparavant à Vichy et avait examiné certains dossiers, réexaminés ensuite par la commission départementale afin d'unifier la jurisprudence et les décisions prises (rapport d'ensemble sur l'organisation de la répression administrative de la collaboration avec l'ennemi et des activités antinationales dans le département de l'Allier - préfet de l'Allier au ministre de l'Intérieur, 12 décembre 1944)

⁷ La plupart des autres commissions départementales avaient été mises en place vers la mi-novembre ou au début du mois de décembre 1944.

⁸ Du 9 décembre 1944 au 17 avril 1945.

⁹ Secrétaire d'Etat à l'Information et à la Propagande du 6 janvier au 28 juin 1944.

- internement d'une durée de 4 mois pour la fiancée d'un milicien qui affichait des idées collaborationnistes, et pour un homme qui avait participé à des parties de chasse avec les Allemands ;
- libération préconisée pour 4 internés dont on estime que la période d'internement déjà effectuée est suffisante : parmi ces 4 personnes, la maîtresse d'un milicien « *pendant un court laps de temps* », et une femme s'étant compromise avec un officier allemand ;
- libération pure et simple pour l'épouse du secrétaire de Ph. Henriot, évoqué plus haut, et pour le maire de la commune du Bouchaud qui avait enlevé la croix de Lorraine après la Libération mais dont on s'est aperçu qu'il l'avait fait dans la crainte du passage d'une colonne allemande ;
- libération avec assignation à résidence pour une ressortissante allemande mariée avec un alsacien.

L'activité de la commission de vérification

Mise en place tardivement comme nous l'avons vu, elle ne put terminer ses travaux - à raison de deux séances par mois en moyenne - qu'au 30 novembre 1945. D'une part, car le nombre de dossiers qu'elle avait à examiner était considérable et, d'autre part, car elle ne disposait, dans la majorité des cas que de dossiers incomplets et parfois de pas de dossiers du tout. Ce qui a pu entraîner des situations parfois ubuesques : ainsi une décision d'assignation à résidence surveillée à St Rémy en Rollat d'un individu alors que la chambre civique l'avait déjà condamné à une peine de dégradation nationale et à l'éloignement du département de l'Allier ; ou un internement de 10 mois pour un homme considéré comme dangereux pour la sécurité publique alors que cette durée d'internement ayant déjà été effectuée, il fut remis en liberté la semaine suivante.

Mise en demeure de s'expliquer par le Commissaire de la République qui lui reprochait de manquer de sérieux dans l'examen des cas qui lui étaient soumis, la commission justifiait le fait de statuer sur des dossiers incomplets par sa volonté de ne pas prolonger des détentions déjà longues de plus de sept mois ; elle avait donc décidé de se baser sur un résumé des griefs pour déterminer si l'interné paraissait dangereux ou non pour la défense nationale et la sécurité publique.

LE MONDE DES INTERNÉS

1. Les camps d'internement du département

Les camps d'internement, dénommés également "centres de séjour surveillé" ou "C.S.S." firent leur apparition en France en 1939 afin de contenir l'afflux des réfugiés consécutif à la guerre civile espagnole. Leur existence a été institutionnalisée par le décret-loi du 18 novembre 1939 relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique. Leur réglementation a été fixée à Alger par le Gouvernement Provisoire le 14 mars 1944 mais au vu des circonstances, ces textes n'ont été portés à la connaissance des autorités locales que début octobre

1944. La majeure partie du territoire français était alors libérée depuis plusieurs semaines et ce fut précisément pendant ces premières semaines que les arrestations ont été les plus nombreuses. On imagine donc aisément que, dans un premier temps, on ait procédé un peu comme l'on pouvait, en utilisant les lieux d'enfermement déjà existants sous l'Occupation ou, lorsque les arrestations avaient été opérées par des groupes de maquisards, dans des camps de fortune qui ont pu se déplacer au gré des allées et venues. Ces camps n'ont laissé que peu de traces dans les archives et restent largement méconnus. Exception faite du camp de Tronçais dont on a beaucoup parlé dans la presse et les ouvrages d'après-guerre, en général pour dénoncer les « crimes » de la résistance et les dérives de l'épuration.

Le camp de Tronçais, que sait-on exactement ?

- Qu'il n'existe que très peu de documents d'archives (et tous sont postérieurs à la fin septembre 1944) ; donc nous devons nous "satisfaire" des témoignages de détenus et des responsables de la Résistance - tel Georges Rougeron¹⁰ - les seconds nuancent évidemment les premiers ;
- Que ce camp a été installé de façon complètement illégale - avant d'être connu et toléré par les autorités jusqu'à sa fermeture fin octobre 1944 - par le groupe de FFI « Police du Maquis » composé d'anciens policiers de la région montluçonnaise passés dans la résistance et qui avaient arrêtés plusieurs collaborateurs dès la fin juin 1944¹¹ ;
- Qu'il a enfermé jusqu'à 259 détenus d'après la Préfecture mais probablement beaucoup plus d'après les témoignages ;
- Que les tortures et maltraitements infligés aux détenus, très vite connues et dénoncées, ont donné lieu à des inspections de la Croix Rouge et du Préfet qui ont conclu à un fonctionnement satisfaisant dans l'ensemble. D'après Georges Rougeron, « *les miliciens n'ont pas été traités doucement évidemment, mais il y eut beaucoup d'exagération* ». Tandis que d'après certains témoignages, notamment celui de Nicole Gauthier-Turotovski, ancienne internée, des atrocités d'une rare cruauté, des humiliations et des mauvais traitements quotidiens y furent perpétrés.

En 1954, le tribunal militaire de Lyon jugea sept des maquisards ayant dirigé le camp. Ils furent tous amnistiés en vertu de la loi du 5 août 1953 en raison de leur appartenance à la Résistance au moment des faits.

¹⁰ Georges Rougeron(1911-2003) : Ancien secrétaire de Marx Dormoy, il entre en résistance puis est arrêté et interné en 1942-1943. En 1944, il devient secrétaire du Comité Départemental de Libération. Il prend la tête du Conseil Général de l'Allier en 1945.

¹¹ Jacques Chevalier, écrivain-philosophe et ancien secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique puis à la Famille sous le gouvernement de Vichy, arrêté à son domicile de Cérilly le 25 juin 1944, expliqua dans son procès-verbal d'audition, avoir été conduit successivement dans la forêt de Civrais (commune de Saint Plaisir) puis dans une série de fermes des communes du Vilhain, de Chappes, de Bizeneuille, de Saint Angel et de Doyet, avant qu'un camp de fortune ne soit installé dans d'anciens baraquements de chantiers de jeunesse dans la forêt de Tronçais, tout d'abord au village de Chamignoux (commune d'Isle et Bardais) puis, début septembre, à Saint Bonnet.

Toutefois, la situation se normalisa assez rapidement avec l'aménagement de Centres de Séjour Surveillés reconnus et approuvés officiellement par les autorités. Dans l'Allier, ils furent au nombre de 4, à Moulins et Vichy jusqu'à fin de l'année 1944, avant que l'ensemble des internés ne soient rassemblés au stade du Concours Hippique à Vichy, devenu l'unique camp d'internement du département.

La Mal Coiffée, à Moulins

Vestige de l'ancien château des ducs de Bourbon, elle était utilisée comme prison depuis le XIX^{ème} siècle et devint en 1943, une prison contrôlée exclusivement par les Allemands. Dès la libération de Moulins, le 6 septembre 1944, les présumés collaborateurs arrêtés y furent donc tout naturellement enfermés. La situation de la Mal Coiffée était particulière car elle devint alors à la fois une prison et un centre d'internement. Les internés administratifs y cohabitaient avec des détenus placés sous mandat de dépôt par la justice (la cour de justice de l'Allier qui jugeait les crimes de collaboration siégeait à Moulins) dans une maison d'arrêt placée sous l'autorité et avec du personnel relevant du Ministère de l'Intérieur ; ce qui ne manqua pas d'émouvoir le Garde des Sceaux et de créer des problèmes de fonctionnement. Les internés furent donc transférés au Concours Hippique à Vichy début janvier 1945, la Mal Coiffée retrouvant alors son statut de prison.

Le Château des Brosses, à Bellerive-sur-Allier

Pendant la guerre, ce château et ses dépendances avaient été aménagés et plusieurs baraquements ajoutés par la Milice afin de servir de cantonnement et de prison. A la Libération, on assista, comme partout, à un échange de rôle entre gardiens et internés. Ce camp, d'une petite capacité (moins de 100 personnes), servait certainement de lieu de transit en attendant un transfert au Concours Hippique. A la fin du mois d'octobre, sa fermeture fut décidée et ses 82 internés transférés suite à des rapports d'inspection défavorables : en effet, le château ne disposait pas de garanties de sécurité suffisantes car éloigné de Vichy de 3 kilomètres environ, situé en pleine campagne et au pied d'une colline d'où une attaque pouvait se produire par surprise. De plus, les conditions de vie des détenus étaient loin d'être satisfaisantes, surtout à l'approche de l'hiver, comme a pu le constater le sous-préfet dans l'un de ses rapports : *« les cellules sont presque sans aération et très humides. Avec ces pluies continuelles, certaines d'entre elles vont devenir inutilisables »*. Le 4 novembre, après une visite du camp, il évoqua également *« le personnel, mis en place rapidement (...), [qui] ne donne pas satisfaction [et en qui] on ne peut pas avoir confiance »*.

L'hôtel du Portugal, à Vichy

Pendant l'Occupation, ce lieu, avait été réquisitionné par la Gestapo qui y enfermait et torturait ses prisonniers. A la Libération, il a pu accueillir jusqu'à une soixantaine d'internés et servit d'annexe médicale aux camps des Brosses et du Concours Hippique, ce service étant assuré par le D^r Lacarin,

futur maire de Vichy. Des locaux disciplinaires y ont également été installés pour les internés qui s'étaient mal conduits. Il fonctionna très probablement jusqu'en janvier ou février 1945.

Le Concours Hippique, à Vichy

Pendant la guerre, le stade équestre du Concours Hippique servit dans un premier temps, de centre d'accueil pour les réfugiés puis de cantonnement pour les GMR, les groupes mobiles de réserve, unités paramilitaires créées par le maréchal Pétain. En janvier 1945, il devint l'unique Centre de Séjour Surveillé du département et tous les internés administratifs de l'Allier y furent réunis. Ce choix fut une évidence et ce pour plusieurs raisons : sa capacité d'accueil (plusieurs centaines de personnes) ; sa localisation, Vichy, ville où en raison de son statut de capitale de l'État Français, il y eut plus d'arrestations que partout ailleurs dans l'Allier ; sa position, au centre de la cité, ce qui permettait de réunir toutes les conditions de sécurité même si la proximité avec la population créait, selon le préfet, une atmosphère malsaine et faite de commérages, et donc potentiellement dangereuse. Il fonctionna jusqu'au 5 juin 1945. A cette date, le pays n'était plus en guerre et cette procédure d'exception qu'était l'internement était en voie d'achèvement : l'ensemble des internés de la région Auvergne, de moins en moins nombreux, furent alors regroupés dans le Puy-de-Dôme dans 2 centres distincts pour les hommes et les femmes.

2. Combien d'internés ?

Du 26 août au 5 septembre, 258 personnes furent conduites au Concours Hippique et 70 au château des Brosses. Trois semaines plus tard, le 23 septembre, elles étaient 443 au Concours Hippique, 173 à la Mal Coiffée et environ 90 au château des Brosses. Sans oublier le camp de Tronçais pour lequel le chiffre de 259 internés au 11 octobre a été avancé par les autorités. A partir de cette date, nous disposons seulement des chiffres au Concours Hippique. Sachant que les camps de Tronçais et des Brosses furent dissous début novembre et que les internés furent transférés en majeure partie au Concours Hippique, un pic fut atteint le 16 novembre avec 631 internés (471 hommes et 160 femmes). Ensuite, leur nombre ne cessa de diminuer, progressivement puis significativement à partir de la fin du mois de décembre 1944. Le 31 décembre, ils étaient 530 (382 hommes, 148 femmes) ; le 26 mars, 427 (322 hommes, 105 femmes) ; le 1er mai, 325 (253 hommes et 72 femmes). Courant avril, 92 libérations et transferts furent opérés. Et ceux ayant fait l'objet d'un arrêté d'internement jusqu'à la cessation légale des hostilités furent transférés dans les camps d'Aigueperse pour les hommes et Clermont-Ferrand pour les femmes. Le 28 mai, ils n'étaient plus que 242. Le camp fut dissous le 5 juin 1945 avec le départ des derniers 183 internés.

3. Qui et pourquoi ?

Les Archives départementales de l'Allier conservent une liste dressée le 10 novembre 1944, par le préfet semble-t-il, d'environ 1000 personnes (certains noms apparaissent en effet deux fois) arrêtées

depuis la Libération. Cette liste apparaît donc quasiment exhaustive compte tenu des chiffres donnés précédemment. Ces personnes – pour une raison qu'on ignore - ont été classées en 10 sections en fonction de leur titre ou profession – nous permettant ainsi de disposer de quelques éléments relatifs au profil des individus internés, ce qui s'avère sensiblement intéressant compte tenu de la situation particulière de notre département où se trouvait le siège du pouvoir.

- 1ère section - “ministres des gouvernements de Vichy” : cette catégorie ne comporte qu'un seul nom, celui de Jacques Chevalier, secrétaire d'état à l'Instruction publique puis à la Famille (décembre 1940-août 1941) ;
- 2ème section - “hommes politiques, députés ou sénateurs” : 5 personnes dont les députés de l'Allier Lucien Lamoureux (arrêté le 1er septembre à Vichy), Camille Planche (arrêté le 13 septembre à Moulins), et Raymond Lachal, député du Puy de Dôme et directeur de la Légion des Combattants (arrêté le 2 septembre à Vichy) ;
- 3ème section - “hauts fonctionnaires des gouvernements de Vichy” : 24 personnes dont le vice-amiral Fernet, secrétaire général du Conseil National et conseiller du maréchal Pétain (arrêté à Vichy le 12 septembre), et Xavier Vallat, ancien Commissaire Général aux Questions Juives (arrêté à Vichy le 27 août) ;
- 4ème section - “militaires de l'armée, la marine ou l'aviation” : 23 personnes dont le général Lebars, commandant de la Garde du Maréchal (arrêté à Vichy le 30 août), ou le général Blasselle, détaché au Cabinet du Maréchal (arrêté à Vichy le 4 septembre) ;
- 5ème section - “policiers” : 60 personnes ;
- 6ème section - “dirigeants des grandes organisations économiques et des grandes entreprises” : 10 personnes dont Jean Pétavy, directeur de Dunlop (arrêté le 7 septembre à Montluçon probablement), et Henri Viteaux, directeur des usines St Jacques (arrêté le 18 octobre) ;
- 7ème section - “dirigeants des grandes organisations sociales ou syndicales” : 2 personnes ;
- 8ème section - “écrivains” : 2 personnes. Henri Massis, également journaliste, futur membre de l'Académie Française (arrêté à Vichy le 6 septembre), et l'écrivain et politique d'origine russe, Grégoire Alexinsky (arrêté à Vichy le 19 septembre) ;
- 9ème section - “journalistes” : 16 personnes ;
- 10ème section, la dernière, qui rassemble plusieurs centaines d'internés, tous les autres en fait, désignés par le terme « divers ».

On se rend alors compte que les personnalités « importantes » du régime déchu ou ceux dont les fonctions de fait les rendaient suspects ne formaient pas la majorité des personnes internées.

Pour avoir une idée des faits qui pouvaient être reprochés à un individu et qui justifiaient son arrestation au moment de la Libération, il faut se pencher sur les différentes listes nominatives des

personnes arrêtées. Parmi un panel de 437 individus ayant été arrêtés à Vichy et dans sa région du 21 août au 20 octobre 1944, on peut percevoir la grande variété des motifs d'arrestation¹² :

- 11,4 % pour avoir entretenu des relations avec des Allemands, des miliciens ou des collaborateurs (50 personnes).
- 9,2 % pour avoir été membre de la Gestapo ou de la Milice, collaborateur, ou soupçonné en tant que tel (40 personnes).
- 7,8 % pour avoir travaillé pour des Allemands, la Gestapo, la Milice ou toute autre organisation collaborationniste (34 personnes).
- 5,3 % pour appartenir à une famille de miliciens, collaborateurs ou Allemands (23 personnes).
- 4,8 % pour avoir montré une opinion favorable au Maréchal Pétain ou à la collaboration ou avoir tenu des propos antinationaux (21 personnes).
- 3,4 % pour dénonciations (15 personnes), etc.

Pour tenter de déterminer un profil type, une étude sociologique, au cas par cas s'impose. A partir de différentes listes de personnes arrêtées, la constitution et l'analyse d'un corpus de 1186 personnes pour lesquelles nous disposons des informations relatives au sexe, à l'âge, la provenance, la domiciliation au moment de l'arrestation, ont donné les résultats suivants :

- Deux fois plus d'hommes que de femmes (69,1 % soit 820 hommes ; 30,5 % soit 362 femmes ; 0,34 % soit 4 personnes dont le sexe n'a pu être déterminé en raison de l'absence ou d'une erreur d'orthographe du prénom) ;
- La majorité (953 personnes soit 80 %) d'entre elles ayant entre 20 et 59 ans (avec une répartition quasi équivalente - environ 20% - dans chacune des classes d'âge de 20 à 29 ans ; 30 à 39 ans ; 40 à 49 ans ; puis 14 % entre 50 et 59 ans)¹³ ;
- Un individu sur trois est originaire de l'Allier ou des départements limitrophes ;

Et une écrasante majorité est française puisque l'on relève seulement 6,4 % de personnes de nationalité étrangère (Allemagne ; Italie ; Russie ; Pologne principalement)

Quant au domicile occupé au moment de l'arrestation, on constate que :

- 39,4% soit 467 personnes résident à Vichy ou dans les communes limitrophes¹⁴ ;

¹² Aurélie Bonnabaud-Duchezeau, *L'épuration dans le département de l'Allier 1944-1945*, Mémoire de maîtrise sous la direction d'Yves Denéchère, Université d'Angers, 2002.

¹³ 5,5 % ont moins de 20 ans (soit 65 personnes dont 3 jeunes filles et 2 jeunes hommes de 15 ans) ; 4 % ont entre 60 et 69 ans (soit 48 personnes) ; 0,5 % ont plus de 70 ans (soit 6 personnes)

¹⁴ Abrest, Cusset, Bellerive, Le Vernet, Creuzier le Vieux, Charmeil

- 9,5% soit 113 personnes résident à Moulins ou dans les communes limitrophes¹⁵ ;

- 7,5% soit 89 personnes résident à Montluçon ou dans les communes limitrophes¹⁶.

On note enfin que 7% (soit un nombre de 83) des personnes arrêtées ne sont pas domiciliées dans l'Allier et que l'on ignore le lieu de résidence pour 14,8 % d'entre elles (soit 175 personnes).

Ces données confirment - comme nous pouvions nous en douter - qu'il n'existe pas de profil type d'internés qui étaient en fait des gens ordinaires, hommes ou femmes, de tous âges, et de toute origine sociale (on trouve aussi bien des cultivateurs, des employés, des ouvriers ; des directeurs d'usine ; des médecins, des professeurs, des policiers ; des militaires ; des avocats ou juristes ; des fonctionnaires ; des journalistes ; et même un prêtre) ; de toute provenance (n'oublions pas qu'il existait un grand brassage de la population du fait de la présence du gouvernement à Vichy). Tout individu dont la conduite, à un moment donné et dans le contexte particulier de la guerre et de l'occupation, est apparue scandaleuse aux yeux de la société, pouvait faire l'objet d'une telle mesure.

5. La vie dans un camp

L'arrivée de l'interné dans le camp, son emploi du temps de la journée, ses rations alimentaires, les visites et la correspondance, furent codifiés par diverses instructions au niveau central et local et le régime de l'internement s'apparentait à un régime carcéral classique.

A l'arrivée au centre, l'interné était fiché avec l'ensemble des renseignements dont on pouvait disposer sur son état civil ainsi que les motifs et durée de son internement s'ils étaient connus. Il devait remettre tout son argent, ses objets de valeurs tels ses bijoux, ses papiers d'identité et titres de rationnement qui étaient placés dans le coffre du centre sur un compte ouvert à son nom.

Il était ensuite largement tributaire des ressources de sa famille pour disposer d'un minimum de bien-être que ne lui fournissait pas le camp. Ceux qui n'avaient pas de famille ou des proches n'ayant que peu de revenus survivaient difficilement et ne pouvaient compter que sur les organismes d'aide, comme la Croix Rouge, et sur la générosité d'autres internés pour leur subsistance alimentaire et vestimentaire. En effet, les camps, dans une période où le ravitaillement posait beaucoup de problèmes, ne procuraient que des rations alimentaires minimales.

La correspondance était également autorisée mais limitée : trois cartes par mois avec la famille la plus proche (conjoint, parents et enfants), sept lignes maximum ayant trait à la santé et aux questions familiales.

Le chef de camp réglait la vie dans le centre et décidait notamment des corvées que les internés devaient effectuer. Les journées se suivant et se ressemblant ainsi :

¹⁵ Avermes, Yzeure, Toulon sur Allier, Neuvy, Bressolles

¹⁶ Domérat, Saint Victor, Désertines, Saint Angel, Nérès les Bains, Lavault Ste Anne, Prémilhat

- Réveil à 7h puis appel. Soupe composée d'eau, de morceaux de pain rassis et de quelques rutabagas
- 8h : début de la toilette. ¼ d'heure par baraque.
- Promenade autorisée dans l'allée principale du camp de 9h à 10h pour les hommes et de 10h15 à 11h15 pour les femmes.
- Puis la soupe accompagnée d'un légume, « *pommes de terre, carottes, céleris, raves ou navets et comme légumes secs, haricots blancs* » et un fruit « *selon l'abondance sur le marché* », le dimanche, une ration de viande.
- A 12h30, nouvel appel
- Puis promenade pendant l'après-midi (14-16h pour les hommes et 16-18h pour les femmes)
- A 18h, la soupe du soir et un légume, suivie de la vaisselle.
- A 19h30, tout le monde doit être rentré dans les baraquements, avant le dernier appel de la journée à 20h.
- Après l'appel, les baraques sont fermées. Extinction des feux à 21h30.

Ce n'est qu'à partir du mois de janvier 1945 que les visites furent autorisées - mais uniquement pour les personnes qui avaient fait l'objet d'un arrêté d'internement régulier et maintenu par le commissaire de la République après avis de la commission de vérification - et en faveur uniquement du conjoint, des enfants et des ascendants, chacune des personnes admises ayant droit à une visite mensuelle. Cette autorisation de visite devint dès lors un moyen de garantir la discipline dans le camp : la privation de visites, avec celle de correspondance, fut une des principales sanctions appliquées aux internés en cas de mauvaise conduite.

Les conditions de détention étaient donc difficiles et les internés souffraient – au-delà du manque de « confort » - de désœuvrement et d'ennui lié au manque d'activité et à l'incertitude du lendemain. L'interné restant bien souvent prisonnier pendant plusieurs mois avant que la commission de vérification ne traite son cas, cette situation agissait considérablement sur son moral.

Au début de leur enfermement, les premières réactions des internés étaient l'incompréhension, la stupéfaction puis la dépression. Dans son rapport mensuel d'octobre 1944 le chef de camp du Concours Hippique précise qu'en attendant qu'il soit statué sur leur sort, certains internés « *subissent des crises de dépression morale* ». Une certaine résignation s'ensuivit mais l'hiver approchant, les conditions de détention furent plus difficiles et à partir du début de l'année 1945, des évasions se produisirent de plus en plus souvent et les punitions collectives infligées alors furent de moins en moins bien acceptées. Face à des gardiens qui n'étaient souvent eux-mêmes pas très disciplinés, les insultes fusaient et les refus des corvées étaient de plus en plus fréquents. Enfin, les internés à qui l'on

reprochait de simples délits d'opinion vivaient de plus en plus mal le fait de partager les mêmes baraques et de subir les mêmes conditions d'internement que les anciens miliciens ou collaborateurs notoires considérés comme dangereux. Un rapport de la direction du camp daté du 1^{er} mars 1945 précisent que « *les pensionnaires du CSS de Vichy ont le sentiment de supporter le poids d'une lourde hypothèque : celle d'être internés dans la ville qui fut le siège de feu l'Etat français, et de ce fait, les dirigeants ou les grands coupables étant à l'étranger ou en fuite, de subir de la part de la cour de justice, de la chambre civique, des commissions de criblage (...) et de la Préfecture, un traitement plus sévère que celui réservé aux internés dans d'autres régions* ».

Ce sentiment recouvrait-il une réalité ou était-il de l'ordre du simple ressenti, il est difficile de le dire.

Au-delà des quelques témoignages qui peuvent être glanés ici ou là, on sait par quelques notes ou correspondance retrouvées dans les archives que les maltraitements infligés aux internés ont été monnaie courante – au moins dans les premières semaines suivant la Libération - comme faisant partie du processus de répression. Le camp de Tronçais évoqué plus haut en est un exemple flagrant. Les faits qui s'y sont produits ont été d'une violence extrême et même s'ils constituent une exception, il n'empêche que la plupart des internés ont subi des mauvais traitements de la part de leurs gardiens.

- Le 24 septembre 1944 dans une note à afficher dans les camps d'internement, le commissaire de la République précisait qu'« *il était expressément interdit à quiconque d'exercer des sévices corporels sur les détenus* » ;

- En novembre 1944, le comité d'épuration de Vichy adresse une lettre au chef du Concours Hippique dans laquelle il écrit : « *On signale qu'au Concours Hippique, les interrogatoires se font dans une pièce voisine de celle où les détenus reçoivent les visites. On entend donc les interrogatoires, tabassage etc... Nous vous prions de faire le nécessaire afin de vérifier si le fait est exact et au besoin d'y remédier* ».

Se pose également la question du manque de personnel et parfois de ses insuffisances. A la Libération, les F. F. I. furent tout d'abord chargés d'organiser et de surveiller les camps. L'autorité centrale exigeait que ce soit les forces de gendarmerie qui s'occupent de la garde des centres d'internement mais elles n'étaient pas en nombre suffisant et le service de gardiennage revint finalement à des civils embauchés par l'administration¹⁷. Le préfet reconnut par la suite dans un rapport dressé en avril 1945 que ce personnel était plus que médiocre et que les sanctions disciplinaires étaient de plus en plus fréquentes. Les chefs de camp relatent dans leurs comptes rendus des vols, l'abus d'alcool dans l'enceinte du camp, des coups de feu tirés sans raison ou des rapports sexuels avec des détenues.

Par exemple :

¹⁷ Au Concours Hippique, le contingent de gardiens atteint 186 pour 631 internés en novembre 1944.

- le 21 octobre, un inspecteur du Concours Hippique se rend compte que l'infirmière de nuit est « *dans un état complet d'ivresse* » et doit la transporter dans une chambre de l'infirmerie et la garder à vue pendant toute la nuit. Après enquête, on découvrit qu'elle s'était enfermée dans le bureau de la permanence des inspecteurs et s'était « *enivrée avec de l'alcool à 90° et de l'élixir parégorique* » ;
- Le 24 octobre suivant, le chef de camp s'aperçoit que le garde de faction à la porte d'accès au camp a abandonné son poste pendant plus de dix minutes pour aller prendre son repas ;
- dans la nuit suivante, un garde est surpris tentant de pénétrer dans les magasins où était stocké le matériel.
- Le 31 octobre, au château des Brosses cette fois, un inspecteur, ayant déjà fait l'objet de réprimandes au sujet de sa conduite, tient des propos déplacés envers d'autres gardiens et, tire des coups de feu en l'air sans raison apparente.

Plusieurs cas de trafics de courriers, de nourriture ou de cigarettes ou de diverses complicités avec les internés - contre rétributions monétaires évidemment - sont également signalés.

Cependant, les faits les plus graves semblent s'être déroulés au camp de la Mal Coiffée, faits dénoncés lors de sa fermeture en janvier 1945. Une enquête de police révéla alors qu'un gardien avait reçu 500 francs pour avoir « *permis à une femme de détenu de voir son mari à l'intérieur de la prison* » mais avait aussi toléré des « *rapports sexuels avec une détenue dans des circonstances particulièrement honteuses* » ou « *en présence d'un autre couple* ». Une surveillante avait aussi « *permis que les détenus (hommes et femmes) se rencontrent dans sa chambre. Aurait soustrait frauduleusement des marchandises dans les colis de détenus à son profit. Aurait vendu à l'extérieur de la maison d'arrêt diverses denrées contingentées à des prix exagérés. Aurait permis, moyennant finance, la rencontre dans sa chambre entre gens de l'extérieur et détenus.* » Enfin, on reprochait également à une autre surveillante d'avoir autorisé contre de l'argent des détenus hommes et femmes à se rencontrer dans une chambre de la prison. Et d'avoir « *autorisé et assisté personnellement à une orgie nocturne* ». Cette enquête mit finalement en cause une quinzaine de personnes qui ont toutes été renvoyées.

Ces mesures administratives de mise à l'écart de la société pour une période donnée d'individus perçus comme suspects, ont été conçues et présentées comme une réponse exceptionnelle à une situation qui l'était tout autant. Elles ne pouvaient donc perdurer: l'internement est supprimé par une circulaire du ministère de l'Intérieur le 30 août 1945. Seuls les suspects d'espionnage ou les trafiquants de marché noir pouvaient alors se voir interner pour une durée limitée en attendant d'être déférés devant la justice. Les individus toujours internés à cette date devaient voir leur situation régularisée dans les trois mois. A cette date, en France, 20 913 français et 18 192 étrangers étaient toujours internés. Il fallut néanmoins un certain temps pour que les choses soient totalement réglées :

au début de l'année 1946, dans l'Allier, les 242 internés restants avaient été transférés dans le Puy de Dôme six mois auparavant, mais il restait 169 personnes frappées d'une mesure d'éloignement et 9 personnes assignées à résidence.

La grande majorité des personnes arrêtées ont finalement été purement et simplement libérées sans suite judiciaire pour la plupart d'entre elles.

Pour conclure, il est nécessaire de souligner que cette mesure exceptionnelle a répondu dans toutes les premières heures suivant la Libération à plusieurs impératifs :

- Encadrer de manière légale l'enfermement et l'éloignement des individus dont la conduite ou l'opinion perçues par la population nécessitait une mise à l'écart immédiate ;
- Protéger ces mêmes individus de la vindicte voire de la violence populaire en attendant l'apaisement des esprits ;
- Donner du temps aux nouvelles autorités pour la mise en place et le fonctionnement des structures épuratoires ;
- Punir les individus coupables aux yeux de la société mais pas forcément coupables aux yeux de la justice. Et donc anticiper la sanction judiciaire voire la renforcer lorsqu'elle apparaissait trop clémentine.

L'internement peut être considéré comme la première forme d'épuration légale : un moyen nécessaire visant à solder les comptes, à construire le nouvel Etat sur des bases solides et à reconstituer l'unité nationale.

Sources : Archives départementales de l'Allier – 654W ; 778W ; 970W ; 1289W.